

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la société Ciments CALCIA  
à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire, marnes et argile  
aux lieux-dits « Le Logis » et « Le Logis Est »  
sur la commune de BUSSAC-FORÊT**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le Schéma départemental des Carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc , relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-1125 du 5 avril 2006 complété par les arrêtés préfectoraux n°2012-2108 du 6 août 2012 et n°15-600 du 13 mars 2015 pour la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt ;

**Vu** la demande du 8 août complétée le 16 septembre 2022, présentée par le Directeur de la société Ciments Calcia dont le siège social est situé 4 Place des Saisons – Tour Alto 92400 Courbevoie, à l'effet d'obtenir l'abandon d'une partie de certaines parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation de la carrière (rubrique 2510 de la nomenclature) située aux lieux-dits « Le Logis » et « Logis Est » ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé 4 Place des Saisons à Courbevoie (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, marnes et argile comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2015, sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, aux lieux-dits « Les Logis » et « Logis Est ».

### Article 2 – Caractéristiques de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 est modifié comme ci-après :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits	Surfaces cadastrales (m <sup>2</sup> )	Surfaces autorisées (m <sup>2</sup> )
		27	Domaine du vieux-Logis	18640	18640
		166 pp	La Lande du Nord	49920	12792
		167 pp	La Lande du Nord	110684	35167
		168	Terrier des Marthes	44705	44705
	F	169 pp	Terrier des Martres	97960	60241
		171	Terrier des Martres	14600	13502
		172	Terrier des Martres	5000	2672
		173	Terrier des Martres	2730	1971
		174	Terrier des Martres	3360	3360
		177	Terrier des Martres	6820	6820
		178	Terrier des Martres	19920	19920
		179	Terrier des Martres	14710	14710
		180 pp	Terrier des Martres	504260	283788
		188	Le Terrier Bruneau	800	800
		383	Le Terrier de Martillac	9780	9780
	E	384	Le Terrier de Martillac	108800	108800
		385	Le Terrier de Martillac	137680	137680
		386	Le Terrier de Martillac	130380	130380
		786	Carrières du Logis	108263	108263
		823 pp	Carrières du Logis	80358	79458
		824	Carrières du Logis	80359	80359
BUSSAC-FORET		829 pp	Carrières du Vieux Logis	84845	63159
		830	Carrières du Vieux Logis	42920	42920
		838	Terrier des Martres	119735	119735
		839	Carrières de Martillac	167857	167857
		853	Bois de Martillac	3054	3054
		855 pp	Bois de Martillac	11155	9542
		916	Le Terrier de Martillac	3278	3278
		973 pp	Terrier des Martres	151295	26836
		1074	Bois de Martillac	13115	13115
		1076	Bois de Martillac	4693	4693
	F	1077	Bois de Martillac	5315	5315
		1079	Bois de Martillac	11796	11796
		1082	Bois de Martillac	30710	30710
		1085	Le Terrier Bruneau	68861	68861
		1088	Le Terrier Bruneau	41	41
		1091	Le Terrier Bruneau	16589	16589
		1093	Le Terrier Bruneau	12480	12480
		1099	Le Terrier Bruneau	150	150
		1121	Le Terrier du Jard	4274	4274
		1122	Le Terrier du Jard	70	70
		1123	Le Terrier du Jard	50850	50850
		1125	Le Terrier du Jard	128	128
		1127 pp	Terrier des Martres	14235	5499
		1269	Le Domaine du Vieux Logis	337	337
		1270 pp	Le Domaine du Vieux Logis	74033	68750
		1275	Le Terrier du Jard	234	234
<b>Total</b>				<b>2441779</b>	<b>1904081</b>

Ce qui correspond au nouveau périmètre du plan cadastral joint en annexe I.

### **Article 3– Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 4 – Caducité**

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **Article 5 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 6 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 514-11-II du dit code.

### **Article 7 – Délais et voies de recours (combinaison des articles R. 181-50 et L. 514-6 du CE)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8 ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 8.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 8 – Publicité (Article R.181-44 du CE)**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bussac-Forêt, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bussac-Forêt pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Jonzac, le maire de Bussac-Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société Ciments CALCIA à Bussac-Forêt (17210).

La Rochelle, le 08 DEC. 2022

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

# ANNEXE I – NOUVEAU PÉRIMÈTRE DU PLAN CADASTRAL APRÈS ABANDON

